



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 29 octobre 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE MODIFICATIF

**à l'arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-
3 du code de l'environnement concernant**

**le curage de radiers de ponts SNCF situés au PK
452.080 et au PK 452,526**

sur la ligne Laqueuille-Le Mont Dore

COMMUNE DE LA BOURBOULE

dossiers n° 63-2013-00263 et 63-2013-00264

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/08/2013, présenté par la SNCF - Voie Sud Auvergne représenté par Monsieur JEAN DIT GAUTHIER Patrick, enregistré sous les n° 63-2013-00263 et 63-2013-00264 et relatif au curage de radiers de ponts SNCF situés au PK 452.080 et au PK 452,526 franchissant un affluent de la Dordogne, et situé au PK 452.080 sur la ligne Laqueuille-Le Mont Dore à La Bourboule ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifique à déclaration du 7 octobre 2013 concernant les travaux de curage de radiers de ponts SNCF situés au PK 452.080 et au PK 452,526 franchissant un affluent de la Dordogne, et situé au PK 452.080 sur la ligne Laqueuille-Le Mont Dore à La Bourboule.

VU la demande de modification de l'arrêté de prescriptions spécifique à déclaration datant du 24 octobre 2013 émanant du pétitionnaire afin de pouvoir intervenir avec des engins dans le lit du cours d'eau,

CONSIDERANT que l'intervention sous les arches de pont nécessite la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau,

CONSIDERANT que la filtration des matières en suspension est assurée par la mise en place d'une ligne de filtres réalisée en pouzzolane à l'aval immédiat des travaux,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Modifications

L'article 2 de l'arrêté de prescriptions spécifique à déclaration du 7 octobre 2013 concernant les travaux de curage de radiers de ponts SNCF situés au PK 452.080 et au PK 452,526 intitulé « prescriptions spécifiques » est annulé et remplacé par :

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser le curage du cours d'eau sur une longueur de 8 ml et la reprise de joints sur culées.

Les travaux sont réalisés par demi-largeur de cours d'eau afin de permettre la circulation des espèces piscicoles.

L'intervention est réalisée sur une période courte ne dépassant pas la demi-journée.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2 Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

REFECTION PONT

- lors des travaux de piquage et de rejointoiement, un platelage étanche ou une bâche de protection est positionné au-dessus du cours d'eau afin de recueillir les résidus de creusement des joints et les excédents de projection de chantier.

CURAGE

- le curage se limite à la recherche d'un chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions naturelles initiales du tronçon,
- le profil du cours d'eau ne doit pas être modifié (sinuosité, dimensions, profondeur...) ainsi que les conditions d'écoulement des eaux et de transport naturel des sédiments (pas de formation de seuil ou d'obstacle),
- l'enlèvement des sédiments présents en fond de fossé est effectué sur une hauteur **maximale de 30 cm**,
- aucune intervention n'est réalisée sur les berges .

Article 2 - Publication et information des tiers

La présente autorisation sera affichée dans la mairie de La Bourboule pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins 1 an.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de La Bourboule.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Maire de la commune de La Bourboule,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BÖRREL

